ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation de rentree scolaire

Question écrite n° 6368

Texte de la question

M Patrick Balkany attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur le montant de l'allocation scolaire prevue par la loi du 28 septembre 1951, reste inchange depuis le decret du 30 avril 1965. En effet, depuis cette date, la somme forfaitaire de 39 francs allouee par eleve n'a jamais ete regularisee. Quelles sont les intentions du Gouvernement ? Va-t-il continuer a verser un montant aussi derisoire qui n'a meme pas tenu compte de l'evolution de l'inflation depuis pres de vingt-cinq ans.

Texte de la réponse

Reponse. - Conformement aux dispositions du decret no 65-335 du 30 avril 1965, le montant des fonds scolaires est determine en fonction du nombre d'eleves scolarises dans le premier degre et le premier cycle du second degre sur la base de 39 francs par eleve et par annee scolaire. Le budget 1989 ne prevoit pas d'augmentation des credits consideres. Ces moyens qui s'ajoutent au financement traditionnel de l'enseignement demeurent, en tout etat de cause, un appoint appreciable pour le fonctionnement des ecoles et etablissements. Nota. - Il est rappele que le bureau DE 9 gere les credits de l'article 10 de ce meme chapitre afferent aux etablissements relevant du premier degre.

Données clés

Auteur : M. Balkany Patrick
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6368
Rubrique : Prestations familiales
Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports
Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3497